

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/12645
14 avril 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS



LETTRE DATEE DU 13 AVRIL 1978, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE
PAR LE PRESIDENT PAR INTERIM DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION
EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE
L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'un consensus sur la question de Namibie, adopté par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, à la 1107ème séance, le 13 avril 1978.

A ce sujet, je tiens également à appeler votre attention sur les comptes rendus des séances du Comité spécial dans lesquels sont publiées les déclarations de ses membres sur la question (A/AC.105/PV.1103 à PV.1107)*.

Veillez agréer, etc.

Le Président par intérim
du Comité spécial chargé d'étudier
la situation en ce qui concerne
l'application de la déclaration
sur l'octroi de l'indépendance
aux pays et aux peuples coloniaux,

(Signé) Anders I. THUNBORG

* Textes non reproduits dans le présent document.

Annexe

QUESTION DE NAMIBIE

Consensus adopté par le Comité spécial à sa 1107ème séance,
le 13 avril 1978

1. Ayant examiné la question de Namibie dans le contexte de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et ayant entendu les déclarations faites par le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie 1/ et par le représentant de la South West Africa People's Organization 2/, le Comité spécial réaffirme ses résolutions et décisions antérieures sur la question.
2. Le Comité spécial condamne énergiquement le Gouvernement sud-africain pour son occupation illégale continue de la Namibie au mépris des demandes répétées que lui ont adressées l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité pour qu'il se retire du Territoire, sa violation flagrante de ses obligations en vertu de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne la Namibie ainsi que ses tentatives pour perpétuer sa domination sur le peuple namibien en faisant régner une atmosphère de terreur et d'intimidation dans tout le Territoire et en employant des tactiques visant à détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie et à étouffer les aspirations légitimes de son peuple.
3. Les véritables aspirations du peuple namibien ressortent des vastes manifestations d'appui à la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien, qui est catégoriquement opposée à tout règlement politique ne débouchant pas sur une autodétermination et une indépendance véritables et ne reposant pas sur l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie, conformément aux résolutions et aux décisions de l'Organisation des Nations Unies. S'efforçant de réprimer ces manifestations d'opposition quasi unanime à sa présence illégale en Namibie et essayant également de lutter contre la force et le succès croissants de l'Armée populaire de libération de la Namibie, le Gouvernement sud-africain a recouru de plus en plus aux arrestations, aux tentatives d'intimidation et à la violence. De larges secteurs de la Namibie ont été placés sous contrôle militaire et il est amplement prouvé que des civils sont l'objet de mauvais traitements et de sévices sur une vaste échelle de la part d'unités des forces armées et de police sud-africaines.

1/ A/AC.109/PV.1103.

2/ A/AC.109/PV.1103.

4. Le régime sud-africain s'est récemment mis en devoir de renforcer, en Namibie, des forces armées déjà disproportionnées, en préparation d'un affrontement de grande envergure avec les forces de libération menées par la South West Africa People's Organization. L'Afrique du Sud s'attache à développer de façon massive son appareil militaire en Namibie, notamment par l'expédition d'un grand nombre de chars et de quantités considérables de munitions, la construction de casernements et la mise au point d'armes nucléaires. Ce renforcement de l'appareil militaire a pour objet immédiat de consolider la position du régime d'occupation, de lui permettre de réaliser ses espoirs d'hégémonie dans la région, d'empêcher le peuple namibien opprimé d'accéder à une véritable indépendance nationale et de créer des conditions qui permettent d'installer de force en Namibie un régime fantoche issu de groupes tribaux.

5. Le régime sud-africain a également ourdi un plan qu'exécutent ses fantoches et collaborateurs d'Afrique du Sud en Namibie et qui consiste en une campagne de violences suscitée et organisée par les pouvoirs publics à l'encontre de la South West Africa People's Organization. Ce plan sinistre vise à envenimer les conflits et hostilités ethniques en Namibie afin de justifier la poursuite de l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud, ainsi que le durcissement de ses politiques d'apartheid et de "bantoustanisation".

6. Le Comité spécial condamne énergiquement ce recours croissant à la violence et à l'intimidation par le Gouvernement sud-africain en Namibie. En particulier, il déplore l'arrestation et la condamnation par des tribunaux n'ayant pas compétence dans le Territoire, de Namibiens accusés de s'être opposés à l'occupation du Territoire international de Namibie. Il réclame une fois de plus la libération sans condition de tous les prisonniers politiques namibiens.

7. Le Comité spécial rejette catégoriquement toute manoeuvre du régime raciste illégal de l'Afrique du Sud tendant à imposer un prétendu règlement interne dont l'objet serait de faire reconnaître dans une certaine mesure son occupation illégale en installant un régime fantoche contrôlé par Pretoria, et il demande à tous les Etats de n'accorder aucune forme de reconnaissance à un tel règlement.

8. Le Comité spécial condamne aussi énergiquement l'Afrique du Sud de persister à exploiter et à piller les ressources humaines et naturelles du Territoire, sans tenir compte des intérêts légitimes du peuple namibien, et exige que cette exploitation cesse immédiatement. Il condamne également les activités de toutes les sociétés étrangères qui opèrent en Namibie sous l'administration illégale de l'Afrique du Sud et réaffirme que les activités de ces sociétés sont illégales.

9. Eu égard au fait que l'Afrique du Sud a de plus en plus recours à la force pour perpétuer sa domination illégale sur le Territoire, à son refus flagrant de se conformer aux dispositions de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité en date du 30 janvier 1976 et à ses actes répétés d'agression contre les pays africains voisins, le Comité spécial recommande que le Conseil de sécurité envisage l'adoption de toutes les mesures appropriées prévues dans la Charte, y compris les autres mesures prévues dans le Chapitre VII, pour assurer l'application

rapide par le Gouvernement sud-africain des décisions du Conseil de sécurité. Le Comité a conscience à ce propos non seulement de ce que la Namibie, étant un territoire international, représente une responsabilité spéciale pour l'Organisation des Nations Unies, qui se doit de faire tout ce qui est en son pouvoir pour mettre fin à son occupation illégale par l'Afrique du Sud, mais aussi de ce que la guerre que mène l'Afrique du Sud dans le Territoire constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales.

10. Le Comité spécial demande en outre à tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour empêcher le recrutement de mercenaires qui porteraient les armes en Namibie ou en Afrique du Sud.

11. Le Comité spécial réaffirme que la seule solution politique pour la Namibie doit être fondée sur l'exercice, en toute liberté et sans entraves, par tous les Namubiens, du droit à l'autodétermination et à l'indépendance, au sein d'une Namibie unie, conformément à la résolution 1514 (XV). A cette fin, le Comité réaffirme la nécessité d'organiser des élections libres, supervisées et contrôlées par l'Organisation des Nations Unies, dans l'ensemble de la Namibie considérée comme une seule entité politique, dans le respect des dispositions de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité. Qui plus est, il importe que toutes négociations en vue de l'accession de la Namibie à l'indépendance soient menées par le Gouvernement sud-africain avec la South West Africa People's Organization, en tant que seul représentant authentique du peuple namibien, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. L'unique objet de ces négociations doit être l'établissement des modalités du transfert des pouvoirs au peuple namibien.

12. Le Comité spécial condamne et dénonce énergiquement la décision qu'a prise l'Afrique du Sud d'annexer Walvis Bay, et qui constitue un acte de provocation et d'agression contre le peuple namibien. L'Organisation des Nations Unies a catégoriquement rejeté les tentatives de l'Afrique du Sud de séparer Walvis Bay du reste de la Namibie. Le Comité exige la cessation de l'occupation illégale sud-africaine de l'ensemble de la Namibie, y compris Walvis Bay, et demande à tous les Etats de ne rien faire qui puisse donner la moindre apparence de légitimité aux prétentions de l'Afrique du Sud sur Walvis Bay.

13. Le Comité spécial réaffirme l'appui qu'il ne cesse d'offrir au peuple de la Namibie, dirigé par son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, dans la lutte courageuse et acharnée qu'il mène pour sa libération contre la répression impitoyable des autorités illégales sud-africaines. Maintenant plus que jamais, il est clair que la communauté internationale se doit d'offrir et d'intensifier par tous les moyens une assistance morale et matérielle au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, dans la lutte juste et légitime qu'ils mènent pour la liberté et l'indépendance, et de refuser de reconnaître d'aucune manière le régime sud-africain ou de coopérer avec lui pour ne pas l'encourager à poursuivre son occupation illégale de la Namibie au mépris des décisions des Nations Unies.

14. Conscient de la responsabilité directe de l'ONU à l'égard de la Namibie et de son peuple, le Comité spécial demande instamment à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne l'auraient pas encore fait de verser une contribution au Fonds des Nations Unies pour la Namibie et par son intermédiaire à l'Institut pour la Namibie, afin que ce dernier puisse poursuivre et développer l'oeuvre utile qu'il accomplit en inculquant aux Namubiens les compétences dont la Namibie aura besoin une fois indépendante. Le Comité félicite les pays qui donnent l'exemple en contribuant dès à présent au Fonds et à l'Institut et émet l'espoir qu'ils augmenteront le montant de leur contribution.

15. Conscient du mandat du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant que seule autorité légale de la Namibie jusqu'à l'indépendance, le Comité spécial réaffirme son soutien aux activités du Conseil et appuie les politiques et les programmes définis par le Conseil en coopération avec la South West Africa People's Organization en vue de promouvoir la cause de l'autodétermination et de l'indépendance du peuple namibien. Il félicite également le Conseil d'avoir adopté la Déclaration de Lusaka (1978) du Conseil des Nations Unies pour la Namibie 3/.

16. Le Comité spécial décide de continuer à suivre l'évolution de la situation dans le Territoire.